

# **Adoption**

## **Information pour les parents biologiques**

# Table des matières

À qui puis-je parler? .....	1
Où puis-je trouver un travailleur social? .....	1
Que signifie l'adoption? .....	2
Comment un enfant est-il adopté? .....	2
Adoption administrative : .....	2
Adoption privée : .....	2
Qui donne le consentement à une adoption? .....	3
En tant que mère biologique, quand dois-je donner mon consentement à une adoption? ...	3
Puis-je donner mon consentement si j'ai moins de 19 ans? .....	3
Puis-je changer d'idée après avoir donné mon consentement? .....	3
Puis-je participer au choix d'une famille pour mon enfant? .....	3
Et en ce qui concerne l'adoption d'enfants autochtones? .....	3
Est-ce que mon bébé va directement de l'hôpital dans la famille adoptive? .....	4
Que se passe-t-il si je change d'idée après 30 jours? .....	4
En quoi consistent l'évaluation de la famille adoptive et le rapport préalable au placement? ..	4
Et si mon enfant est handicapé? .....	4
Qui enregistre la naissance du bébé? .....	4
Quelle information dois-je fournir sur moi-même quand je planifie une adoption? .....	4
Est-ce que je saurai quand l'adoption de mon bébé sera complétée? .....	4
C'est quoi le bureau d'enregistrement des adoptions? .....	5
Infractions .....	5
En quoi consiste l'adoption selon les coutumes autochtones? .....	5
Quels genres d'adoption sont disponibles aux TNO? .....	6
Pour plus d'information : .....	6

## À qui puis-je parler?

C'est important que vous fassiez le meilleur plan pour votre enfant, que vous décidiez de garder votre enfant ou de le faire adopter. Si vous n'êtes pas certain que l'adoption est le bon choix pour vous, un travailleur social de votre communauté peut être en mesure de vous aider. Vous devriez parler à votre travailleur social et voir s'il est en mesure de vous aider avec l'aide dont vous avez besoin pour être les parents que vous voulez être.

Les services peuvent comprendre :

- une garde temporaire pendant que vous considérez d'autres alternatives;
- du counselling;
- des programmes dans l'art d'être parent;
- l'habitation;
- le traitement contre l'alcool et les drogues;
- l'aide émotive; et
- le renvoi à d'autres agences.

La décision vous revient, que vous décidiez de garder votre bébé ou de le donner en adoption. Il y a bien des choses auxquelles penser, et le travailleur social peut vous aider. Vous saurez quels sont vos choix et vous pourrez donc faire le meilleur plan pour votre bébé.

## Où puis-je trouver un travailleur social?

Pour discuter des choix disponibles, appelez un bureau de la santé et des services sociaux, ou l'administration régionale :

### **Administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife**

**Édifice** Jan Stirling  
4702, avenue Franklin  
Yellowknife NT X1A 2N5  
Tél. : (867) 873-7276  
Fax : (867) 873-0289  
Courriel : [yhssa@gov.nt.ca](mailto:yhssa@gov.nt.ca)  
Site Web : <http://www.yhssa.org>

### **Administration des services de santé et des services sociaux de Beaufort-Delta**

Sac postal 2  
Inuvik NT X0E 0T0  
Tél. : (867) 777-8146  
Fax : (867) 777-2422

### **Agence des services communautaires Tlicho**

Sac postal 5  
Rae-Edzo NT X0E 0Y0  
Tél. : (867) 392-3000  
Fax: (867) 392-3001

### **Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River**

3, Gaetz Drive  
Hay River NT X0E 0R8  
Tél. : (867) 874-7115  
Fax : (867) 874-3377

### **Administration des services de santé et des services sociaux du Deh Cho**

C.P. 240  
Fort Simpson NT X0E 0N0  
Tél. : (867) 695-3815  
Fax : (867) 695-2920

### **Administration des services de santé et des services sociaux de Fort Smith**

Box 1080  
Fort Smith NT X0E 0P0  
Tél. : (867) 872-6200  
Fax : (867) 872-6275

## **Que signifie l'adoption?**

L'adoption signifie que les parents biologiques transfèrent tous leurs droits parentaux aux parents adoptifs. La tutelle est transférée par le biais de l'adoption, et quand l'ordonnance d'adoption est finalisée, l'enfant devient l'enfant légal de la famille adoptive.

Aux TNO, les adoptions relèvent de la *Loi sur l'adoption* des TNO. Cette loi assure que les parents biologiques reçoivent l'information nécessaire pour les aider à prendre la décision qui est la bonne pour eux et leur enfant. Le fait de réglementer les adoptions protège les droits et les intérêts de toutes les parties impliquées dans l'adoption.

## **Comment un enfant est-il adopté?**

Selon la Loi sur l'adoption, il y a deux façons :

### **Adoption administrative :**

Un parent va porter son enfant à un travailleur social dans le but de le faire adopter, et donne les consentements légaux requis. Le travailleur social fait alors une demande auprès du tribunal afin d'obtenir une ordonnance pour placer l'enfant sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille. Le consentement ne peut pas être donné avant que l'enfant ait au moins dix jours.

### **Adoption privée :**

Les parents signent le consentement (donnent la permission) à l'adoption en tout temps une fois que le bébé a au moins dix jours.

Après avoir signé, les parents ont 30 jours où ils peuvent changer d'idée et retirer leur consentement. Ce changement de décision doit se faire par écrit en remplissant le formulaire Révocation d'un consentement.

L'avocat des parents adoptifs qui arrange l'adoption de votre enfant doit vous donner une chance d'avoir un avis juridique et du counselling avant de signer le consentement.

Des avocats qui pratiquent aux TNO peuvent aider à la procédure d'adoption privée. Pour plus d'information sur l'adoption privée, voir la section [Quelles sortes d'adoption sont disponibles aux TNO?](#)

## **Qui donne le consentement à une adoption?**

En général, pour l'adoption d'un enfant, les consentements sont donnés par

- le tuteur légal; ou
- la mère biologique;
- le père; et
- l'enfant, s'il a 12 ans et plus.

## **En tant que mère biologique, quand dois-je donner mon consentement à une adoption?**

Le consentement pour une adoption ne peut pas se faire avant que l'enfant ait au moins dix jours, soit après que vous ayez eu le temps de vous remettre sur pied après un accouchement.

## **Puis-je donner mon consentement si j'ai moins de 19 ans?**

Pourvu que vous soyez le parent naturel de l'enfant, peu importe votre âge, vous pouvez donner le consentement à l'adoption.

## **Puis-je changer d'idée après avoir donné mon consentement?**

Oui. Vous pouvez changer vos plans ou obtenir davantage d'aide. Vous avez 30 jours à partir de la signature du consentement pour révoquer votre décision.

## **Puis-je participer au choix d'une famille pour mon enfant?**

Dans le cas d'une adoption administrative, votre travailleur social peut vous fournir un sommaire par écrit des parents potentiels qui ont été approuvés pour adoption. Les noms, les adresses ou autre information permettant d'identifier la famille d'adoption seront enlevés, pour protéger la confidentialité.

Même si en bout de ligne, c'est toujours une famille qui répond le mieux aux besoins de l'enfant, vous pouvez avoir votre mot à dire dans le choix de la famille.

## **Et en ce qui concerne l'adoption d'enfants autochtones?**

La *Loi sur l'adoption* des TNO souligne l'importance du bien-être émotif et des antécédents culturels en ce qui concerne l'adoption. Pour respecter cet engagement, on reconnaît particulièrement la préservation du patrimoine unique et des liens culturels des enfants autochtones.

Vous pouvez vouloir discuter de la planification pour votre enfant avec un représentant de la bande ou d'un organisme autochtone. Le choix vous revient de faire participer la bande dans la procédure de planification de l'adoption ou pas.

## **Est-ce que mon bébé va directement de l'hôpital dans la famille adoptive?**

Dans le cas d'une adoption privée, oui, mais seulement si la famille adoptive a été approuvée par le directeur des adoptions, et si vous donnez votre consentement à l'adoption. Si vous ne consentez pas à l'adoption, les parents adoptifs peuvent prendre les arrangements intérimaires par le biais de leur avocat pour que le placement puisse se produire directement de l'hôpital.

Dans le cas d'une adoption administrative, quand un parent va porter son enfant à un travailleur social, l'enfant peut passer un court temps en foyer nourricier avant que l'ordonnance de garde permanente ne soit obtenue, avant que l'enfant soit placé dans la famille adoptive.

## **Que se passe-t-il si je change d'idée après 30 jours?**

Dans une adoption privée, vous devrez demander un avis juridique si vous changez d'idée 30 jours après avoir donné votre consentement.

Dans une adoption administrative, si vous changez d'idée après que l'ordonnance de garde permanente ait été faite, vous pouvez en appeler de l'ordonnance, mais vous aurez besoin d'un avocat pour vous aider.

## **En quoi consistent l'évaluation d'une famille adoptive et le rapport préalable au placement?**

L'évaluation d'une famille adoptive et le rapport préalable au placement sont constitués par un certain nombre d'entrevues entre la famille qui veut adopter et le travailleur social. Ce dernier apprend à connaître les parents, et doit être en mesure d'évaluer leur capacité à élever un enfant dans un bon foyer aimant. Les parents doivent être en santé et stables émotionnellement pour pouvoir élever et prendre soin des enfants. L'évaluation de la famille adoptive, qui précède le rapport préalable au placement, est un genre d'éducation pour les parents également. Une fois qu'ils ont appris tout ce qu'ils pouvaient sur l'adoption, on leur demande d'examiner leurs capacités et de décider s'ils ont les qualités voulues pour cet important travail.

## **Et si mon enfant est handicapé?**

Un handicap n'empêche pas un enfant d'être adopté. Il y a plusieurs parents qui ont adopté des enfants avec différents handicaps et qui leur ont donné un foyer aimant et heureux.

## **Qui enregistre la naissance du bébé?**

Ce sont les parents biologiques. Il y a des formulaires à cette fin à l'hôpital. Selon la loi, le parent doit enregistrer la naissance du bébé à l'intérieur de 30 jours. La plupart des parents donnent un nom au bébé, même s'ils pensent le faire adopter.

## **Quelle information dois-je fournir sur moi-même quand je planifie une adoption?**

Dans la planification d'une adoption, c'est important de fournir autant d'information médicale et sociale que possible tant à propos des parents biologiques que de leurs familles. Vos antécédents médicaux et sociaux aideront les parents adoptifs à comprendre les besoins de l'enfant et à lui donner les meilleurs soins possibles. (Les noms et adresses qui vous identifient, vous et les membres de votre famille, seront effacés de l'information fournie aux parents adoptifs prévus.) L'information sur vos antécédents médicaux et sociaux que vous fournirez seront préservés pour l'enfant dans son dossier d'adoption. L'enfant peut avoir accès à cette information quand il atteint l'âge de 19 ans.

## Est-ce que je saurai quand l'adoption de mon bébé sera complétée?

Si vous demandez à votre travailleur social de vous prévenir, il le fera.

Pour éviter les délais dans le placement en adoption, c'est mieux d'agir dès le début de votre grossesse, de voir si l'adoption est ce que vous voulez pour votre enfant. Peu importe quel est votre plan, le fait de demander conseil et de l'aide rapidement vous aidera vous et votre bébé.

## C'est quoi, le bureau d'enregistrement des adoptions?

Quand une adoption est finalisée, le dossier d'adoption est envoyé au bureau d'enregistrement des adoptions. Le dossier d'adoption est clos jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité. Le bureau d'enregistrement des adoptions est géré par le registraire des adoption, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux.

En vertu de la *Loi sur l'adoption* des TNO, la personne adoptée, les parents biologiques, les frères et soeurs et les grands-parents peuvent avoir accès à l'information du bureau d'enregistrement des adoptions, quand la personne adoptée atteint l'âge de 19 ans. Pour obtenir l'information du bureau d'enregistrement des adoptions, un demandeur doit remplir [le formulaire de demande d'information du bureau d'enregistrement des adoptions](#).

Pour les adoptions effectuées en vertu de l'ancienne loi des TNO (avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998), l'information d'un dossier d'adoption ne peut être divulguée par le bureau d'enregistrement des adoptions uniquement si un consentement écrit a été obtenu des parties de l'adoption (la personne adoptée et les parents naturels). Les personnes désireuses d'obtenir de l'information du bureau d'enregistrement doivent remplir [le formulaire de demande d'information du bureau d'enregistrement des adoptions](#).

## Infractions

demandeurs doivent prendre note du résumé suivant des infractions relevant de la *Loi sur l'adoption* :

Nul ne peut recevoir un enfant en vue d'une adoption privée à moins que la personne soit en droit de présenter une requête d'adoption en vue de l'adoption d'un enfant en vertu de la présente loi et que la personne ait obtenu l'autorisation écrite du directeur quant au placement. Quiconque contrevient à ce paragraphe commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines (article 6).

Il est interdit de placer à l'extérieur des Territoires, en vue d'une adoption, un enfant qui est ordinairement résident des Territoires du Nord-Ouest, à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du directeur. Quiconque contrevient à ce paragraphe commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines (article 42).

Est interdite toute publicité, dans quelque forme ou par quelque moyen, visant la sollicitation d'un enfant pour adoption ou la recherche de parents adoptifs pour un enfant. Quiconque contrevient à ce paragraphe, sauf le directeur des adoptions, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (article 74).

Quiconque, à l'exception du directeur, donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou une récompense pour l'adoption

d'un enfant, ou à aider une telle obtention, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. Ce paragraphe ne s'applique pas au paiement, selon le cas, des frais, dépens, droits et dépenses relatifs aux services prévus à la présente loi ou les règlements; des honoraires, frais ou débours versés à un avocat relativement à des services juridiques fournis dans le cadre d'une adoption; des honoraires, frais ou débours versés à un médecin ou une infirmière relativement à un examen médical ou à la préparation du rapport médical dans le cadre de l'adoption d'un enfant (article 75).

## **En quoi consiste l'adoption selon les coutumes autochtones?**

Une loi spécifique appelée Loi sur l'adoption selon les coutumes autochtones, régit ces adoptions, lesquelles sont certifiées par les commissaires à l'adoption des communautés. Communiquez avec le commissaire à l'adoption de votre communauté pour plus d'information.

## **Quels genres d'adoption sont disponibles aux TNO?**

Choisissez un genre d'adoption pour en savoir plus :

[Adoption administrative](#) – adoption d'enfants qui sont sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille.

[Adoption privée](#) – adoption d'enfants qui ne sont pas sous la garde du directeur. C'est un arrangement privé entre les parents biologiques et les parents adoptifs, même s'il existe certaines exigences relevant de la *Loi sur l'adoption* des TNO.

[Adoption par le conjoint](#) – cela se produit quand un parent non biologique désire adopter l'enfant de son conjoint.

[Adoption interprovinciale](#) – cela fait référence à l'adoption d'enfants sous la garde gouvernementale dans un autre territoire ou province.

[Adoption internationale](#) – cela se produit quand l'enfant devant être adopté réside à l'extérieur du Canada.

[Adoption selon les coutumes autochtones](#) – c'est une loi à part, appelée *Loi sur l'adoption selon les coutumes autochtones*, qui régit ce genre d'adoption.

## **Pour plus d'information :**

Communiquez avec votre administration des services de santé et des services sociaux ou visitez le site Web du ministère, au [www.hlthss.gov.nt.ca](http://www.hlthss.gov.nt.ca), sous la section Programmes et services.